



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉUNION

**PAIERIE REGIONALE
1 RUE CHAMP FLEURI
CS 91013
97744 SAINT DENIS CEDEX 9**

Tél : 02 62 48 26 87

Le comptable, responsable de la Paierie régionale de la Réunion,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Idris SERIACAROU PIN**, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Paierie régionale de la Réunion, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMANANTSOA Philippinel	Contrôleur de 2e classe	1 000 €	12 mois	5 000 €
WOEHREL Clarisse	Contrôleur de 2° classe	1 000 €	12 mois	5 000 €
GAULLIER Emmanuel	Contrôleur de 1ère classe	1 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Paierie départementale, l'intérim est exercé par les agents désignés par Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la Réunion.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Réunion.

A Saint-Denis, le 1 septembre 2023

Rose-Méry VELLIN

Payeuse régionale de la Réunion

